



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Aménagement du territoire	
R	21 NOV. 2008
Transmis à	AFFD
pour	Woj et Julie

**Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates**

Séance du 19 NOV. 2008
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 22 janvier 2008 de la municipalité de Lens, sollicitant l'homologation de modifications partielles de son plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement intercommunal des constructions (RIC) concernant le secteur « Ourzos-Châtelard »;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la mise à l'enquête publique des modifications précitées par la municipalité de Lens, durant dix jours, par l'intermédiaire du Bulletin officiel n° 43 du 26 octobre 2007;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu l'approbation par l'assemblée primaire de Lens, en date du 10 décembre 2007, des modifications partielles précitées du PAZ et du RIC;

Vu l'insertion par la municipalité de Lens, dans le Bulletin officiel n° 50 du 14 décembre 2007, d'une annonce relative au dépôt public pendant 30 jours des documents relatifs aux modifications susmentionnées, telles qu'adoptées par l'assemblée primaire;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision précitée de l'assemblée primaire de Lens;

Vu le préavis du 19 février 2008 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 22 février 2008 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 17 juillet 2008 du Service de l'aménagement du territoire (SAT);

Vu la détermination du 20 août 2008 de la commune municipale de Lens;

Vu le second préavis du 10 septembre 2008 du SFP;

Vu l'avis informatif inséré dans le Bulletin officiel n° 40 du 3 octobre 2008;

Vu l'absence d'observations formulées à la suite de cet avis;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones de la commune de Lens et, en ce qui concerne celle-ci, du règlement intercommunal des constructions, selon la décision de l'assemblée primaire de Lens du 10 décembre 2007, avec les précisions et modifications suivantes.

Les plans et croquis déterminants sont ceux contenus dans le rapport du 20 août 2008 intitulé « Compléments pour homologation suite au préavis du Service des Forêts et du Paysage, section Nature et Paysage ».

A. Plan d'affectation des zones (PAZ)

Les pentes sud de la colline de la « Crêtette », selon plan figurant dans le rapport du 20 août 2008, sont sorties du périmètre de la zone à aménager « Les Ourzos » et affectées désormais à la zone agricole protégée, en continuation des parcelles qui les bordent au nord.

B. Règlement intercommunal des constructions (RIC) pour la commune municipale de Lens

Cahier des charges : Les Ourzos

Secteur B : « Les Ourzos »

Urbanisation

Implantation nouvelle

2^{ème} paragraphe
(nouveau)

« La distance minimale à la forêt de 10 mètres doit être respectée. Aucune dérogation à cette distance ne sera octroyée. » ✓

L'ancien 2^{ème} paragraphe devient le 3^{ème}.

Secteur C : « Stade» ✓
Urbanisation
Planification spécifique

2^{ème} paragraphe
(nouveau)

« Aucune construction fixe ne sera autorisée à l'Est du terrain de football, entre le terrain et la limite de la zone à aménager. Seules seront autorisées les installations temporaires non soumises à autorisation de construire. »

Croquis accompagnant le cahier des charges

Modification du périmètre de la zone à aménager suite à l'affectation du secteur sud de la « Crêtette » à la zone agricole protégée. ✓

Indication sur le croquis des milieux dignes de protection selon l'annexe 1 de l'OPN. ✓

Adjonction aux surfaces à laisser libres de construction d'un secteur à l'est et au sud-est du terrain de football. ✓

Emolument: 200 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT:



Distr.

- 5 extr. DFIS
- 1 extr. SAT
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SPE
- 1 extr. IF